

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	925
Affaires économiques et Plan	937
Affaires étrangères, défense et forces armées	941
Affaires sociales	945
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	951
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	953
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Cons- titution, diverses mesures financières	965
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	967

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 19 avril 1983. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu **M. Albert Ferrasse, président de la fédération française de rugby** sur le projet de loi n° 226 (1982-1983), relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Ferrasse a rappelé que le rugby n'est pas une discipline comme les autres car la fédération française de rugby est capable de vivre sur ses propres recettes et ne dépend pas des subventions de l'Etat.

M. Ferrasse a exprimé sa crainte de voir « municipaliser » le sport.

Un débat a suivi auquel ont pris part **MM. Roland Ruet, rapporteur, Jules Faigt, René Billères, Michel Miroudot, Henri Le Breton.**

En réponse aux différents intervenants, M. Ferrasse a indiqué que :

- la création du conseil national des activités physiques et sportives n'apparaissait pas indispensable ;
- la gestion financière de la fédération française de rugby pouvait être citée en exemple ;
- les équipements, notamment dans le cadre de l'opération « 1000 terrains » devraient être conçus de manière à pouvoir être utilisés pour plusieurs sports ;
- les menaces d'exclusion de la France des Jeux Olympiques, à cause d'une éventuelle tournée en Afrique du Sud de l'équipe de France de rugby, ne devaient pas être prises au sérieux ;
- la fédération française de rugby contribuait, d'une manière exemplaire, à lutter contre l'« apartheid » ; c'est ainsi que, lors des dernières tournées en Afrique du Sud, elle a obtenu l'organisation de matches contre des équipes multiraciales.

Mercredi 20 avril 1983. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu **M. Fernand Sastre, président de la fédération française de football**, sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Fernand Sastre a indiqué que la fédération française avait, dans un premier temps, demandé le maintien de la loi de 1975 qui disposait que les groupements sportifs comprenant des sections « professionnelles » pouvaient se constituer, soit en association loi de 1901, soit en société d'économie mixte locale.

La fédération française de football demandait simplement des dispositions rendant obligatoire la présence d'un commissaire aux comptes et permettant la présence de représentants des collectivités locales au sein du comité de direction.

M. Fernand Sastre a précisé que le mouvement sportif avait été réticent au début devant les projets de constitution obligatoire en société anonyme de certains groupements sportifs. Toutefois, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports a accepté les principales modifications demandées par le mouvement sportif : les groupements sportifs constitués en sociétés anonymes seront affiliés aux fédérations ; la majorité du capital et des droits de vote seront détenues par les associations, s'il s'agit de sociétés à objet sportif et par les associations et les collectivités locales, s'il s'agit de sociétés d'économie mixte locales.

M. Fernand Sastre a demandé que la loi interdise à ces sociétés de distribuer des dividendes aux actionnaires. La loi doit prévoir, pour cela, un régime dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales.

M. Fernand Sastre a précisé qu'il souhaitait que l'article 17 de la loi, consacré au sport dans l'entreprise, donne une place plus grande aux sociétés sportives.

Il a regretté, d'autre part, l'absence de disposition sur le financement, et notamment sur le fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.).

Un débat a suivi auquel ont pris part **MM. Roland Ruet, rapporteur, Guy de la Verpillière, Pierre-Christian Taittinger et Jacques Habert.**

En réponse aux différents intervenants, M. Fernand Sastre a indiqué que :

— conformément à la volonté du législateur, le fonds national pour le développement du sport doit rester une ressource extra-budgétaire affectée aux seules associations sportives. L'existence du F.N.D.S. ne doit justifier aucun désengagement financier de l'Etat ;

— le conseil national des activités physiques et sportives devrait, à ses yeux, n'avoir qu'un rôle consultatif ;

— le système d'habilitation des fédérations pour une période déterminée, qui était inscrit dans la loi de 1975, était préférable au système de délégation révocable *ad nutum* prévu par le projet de loi ;

— la participation des représentants des collectivités locales au sein du comité de direction des clubs sportifs apportait une garantie de régularité et de contrôle de la gestion ;

— la crainte principale de la fédération n'était pas l'inégalité de la situation financière des clubs, mais l'entrée des « commerçants » dans les clubs si aucune disposition légale n'interdisait la distribution d'éventuels dividendes ;

— le ministère du budget avait donné des assurances sur le régime fiscal appliqué aux sociétés à objet sportif ;

— l'organisation du championnat d'Europe de football de 1984 en France mobilisait l'ensemble des clubs de la fédération et avait permis de moderniser ou de construire six nouveaux stades de plus de 50 000 places.

Au cours d'une seconde séance, tenue l'après-midi, la commission a, tout d'abord, entendu MM. de Cayeux et Gréau, s'exprimant au nom du Conseil national du patronat français, sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur.

M. de Cayeux a souligné l'ambiguïté du projet de loi et les risques de déstabilisation de l'enseignement technologique supérieur qu'il comporte. Il a estimé que la mise en place de formations technologiques hautement qualifiées suppose que les personnalités extérieures participant aux conseils d'université soient désignées en raison de leur compétence. Il a souhaité que la spécificité des enseignements technologiques soit préservée et que l'autorité des directeurs d'école et d'institut soit renforcée.

M. de Cayeux a déclaré que le projet de loi n'apporte pas de garanties suffisantes en ce qui concerne les instituts universitaires de technologie et la délivrance des titres d'ingénieur. Il s'est opposé à toute interprétation de la loi qui tendrait à la mise en place de mécanismes autoritaires pour l'orientation des étudiants, les efforts de prospective ne pouvant avoir qu'une portée limitée. Il a souhaité que la recherche pluridisciplinaire soit développée et mieux reconnue.

En réponse à plusieurs questions posées par M. Paul Séramy, M. de Cayeux a indiqué que l'augmentation du nombre d'étudiants dans le premier cycle risque d'entraîner une insuffisance

de l'encadrement, alors que le niveau des étudiants est déjà trop faible à l'heure actuelle. Il a souhaité que les personnalités extérieures aient le droit de siéger dans plus de deux conseils.

En réponse à une question posée par Mme Danielle Bidard, M. de Cayeux a souhaité que les possibilités accordées aux universités en matière de commercialisation de leurs services ne débouchent pas sur l'apparition de formes déloyales de concurrence.

La commission a ensuite entendu une délégation de la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche, composée de MM. Benezech, président, Bastié, secrétaire général, Canlorbe, secrétaire général adjoint, Tudo, directeur de l'institut universitaire de technologie d'Amiens, et Debré, secrétaire général adjoint du syndicat autonome des enseignants de médecine.

M. Benezech a estimé que le projet de loi reprend nombre de dispositions de la loi d'orientation de 1968. Mais si l'ambiguïté de la loi de 1968 avait permis assez largement le maintien des anciennes facultés, le projet de loi, lui, renforce le rôle des universités. Ce renforcement est d'autant plus néfaste que les universités ont été créées en fonction du hasard des circonstances plus qu'en fonction des nécessités pédagogiques. M. Benezech a regretté la multiplication des conseils d'université et la part trop faible, dans la composition de ceux-ci, des enseignants, et en particulier des professeurs. Il s'est opposé à la désignation des représentants des enseignants par un collège unique et a fait la même remarque à propos de la représentation des personnels non enseignants. Il a souhaité que les représentants soient désignés pour chaque catégorie par leurs pairs, en dehors de tout critère syndical.

M. Bastié a jugé inacceptable dans son ensemble le projet de loi. Il a estimé que ce projet tend à accroître la politisation des universités et refuse de prendre en compte la spécificité et l'autonomie des disciplines et des divers établissements. Il s'est opposé à l'unification du régime des thèses ainsi qu'aux dispositions concernant la représentation des personnels.

M. Canlorbe a estimé que le projet méconnaît la spécificité des études médicales, liée aux activités à la fois hospitalières et universitaires des enseignants. Il s'est opposé à la gestion de l'ensemble des moyens de l'Université par le président de celle-ci.

M. Tudo a estimé que le projet de loi remet en question l'autonomie des instituts universitaires de technologie, les directeurs de ceux-ci perdant tout contrôle sur la nomination des personnels et l'affectation des moyens. Il a souhaité que les instituts universitaires de technologie soient détachés des universités.

La commission a ensuite entendu une délégation de la fédération de l'éducation nationale composée de Mme Dessieux, secrétaire nationale chargée du secteur de la recherche et de la culture et M. Lerfontaine, conseiller du secrétaire général de la F.E.N.

Mme Dessieux a indiqué que la fédération de l'éducation nationale porte un jugement positif sur le projet de loi. Ce projet fournit un cadre commun à l'ensemble de l'enseignement supérieur et assure la coordination des formations. Il harmonise les missions et les statuts des différents établissements et tend à développer le rôle des universités en matière de formation continue ; il garantit la démocratie universitaire.

Toutefois, des interrogations subsistent quant aux moyens dont disposera le service public pour faire face à la diversification de ses missions et à la croissance du nombre des étudiants. Il convient également d'assurer la cohérence du projet avec la loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique, ainsi qu'avec les lois de décentralisation.

En réponse à plusieurs questions posées par Mme Hélène Luc, M. Lerfontaine a précisé que le nouveau statut de la Corse contient des dispositions relatives à la coordination des formations. Il a jugé positives les dispositions élargissant le droit pour les universités de commercialiser certaines prestations. Il a estimé que la pluralité des conseils favoriserait l'information du président et du conseil d'administration.

En réponse à plusieurs autres questions de Mme Hélène Luc, Mme Dessieux a souhaité que la mission d'information et d'orientation du premier cycle soit précisée ; elle a émis des réserves en ce qui concerne la limitation du nombre des étudiants dans le deuxième cycle et a souhaité que le rôle du conseil supérieur et de la recherche ne soit pas diminué. Elle a enfin insisté sur la nécessité d'un développement des bibliothèques universitaires.

La commission a, ensuite, entendu Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur le projet de loi n° 226 (1982/1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Mme Edwige Avice a précisé que le projet de loi avait été élaboré en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, après une large concertation avec le mouvement sportif et les organisations compétentes dans le domaine des activités physiques et sportives.

Mme le ministre a souligné que la loi du 29 octobre 1975 avait fait l'objet d'une jurisprudence très importante. C'est à partir de cette jurisprudence et des expériences menées depuis deux ans par le ministre de la jeunesse et des sports que le projet de loi a été élaboré.

Le projet de loi accorde aux fédérations sportives une mission de service public, ce qui n'était pas explicitement dit dans la loi de 1975. L'article 9 du projet prévoit la constitution obligatoire en sociétés anonymes des groupements sportifs organisant habituellement des manifestations sportives payantes et employant des sportifs contre rémunération. Ces sociétés anonymes prendront la forme de sociétés à objet sportif ou de sociétés d'économie mixte locales.

La loi consacre les expériences des deux dernières années : reconnaissance des fédérations affinitaires, développement de la pratique sportive dans l'entreprise, statut de l'athlète de haut niveau lui permettant de concilier sport de haut niveau et vie scolaire ou professionnelle.

D'autres dispositions regroupent l'ensemble des préoccupations du mouvement sportif : politique cohérente des équipements sportifs, médecine du sport, assurance obligatoire pour les organisateurs de manifestations sportives...

Le ministre a indiqué qu'une des innovations principales du projet de loi était la préoccupation d'une formation de qualité, tant pour les enseignants d'éducation physique et sportive que pour les cadres sportifs.

Mme Edwige Avice a enfin précisé que le projet de loi ne changeait rien aux modes de financement actuels et notamment à l'existence du Fonds national pour le développement du sport.

Un large débat a suivi auquel ont pris part **MM. Roland Ruef, rapporteur, Guy Schmaus, Michel Miroudot et Jules Faigt.**

A M. Guy Schmaus, qui faisait remarquer la différence entre l'avant-projet de loi et le projet de loi soumis au Parlement, Mme Edwige Avice a indiqué que le Conseil d'Etat avait demandé le retrait d'une partie des dispositions de l'avant-projet en raison de leur caractère réglementaire.

A M. Michel Miroudot, qui l'interrogeait sur l'indépendance des fédérations et sur la décision d'interdire la tournée de l'équipe de France en Afrique du Sud, Mme le ministre a souligné que les fédérations sportives, disposant de prérogatives de puissance publique, étaient soumises à la tutelle de l'autorité administrative. La décision d'interdire la tournée de l'équipe de France de rugby en Afrique du Sud correspondait aux souhaits du comité international olympique et d'une très grande partie des fédérations internationales. La même interdiction ne peut être signifiée aux sportifs professionnels, qui sont liés par contrat avec leurs employeurs.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui demandait si une seule des deux conditions prévues à l'article 9 ne devrait pas suffire à rendre obligatoire la constitution en société anonyme des groupements sportifs, Mme le ministre a déclaré que cette question avait fait l'objet d'une négociation difficile avec le mouvement sportif et le ministère de l'économie et des finances.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui désirait préciser que les fédérations reçoivent délégation du ministre chargé des sports pour une période déterminée et avec des conditions de retrait fixées par décret en Conseil d'Etat, Mme Edwige Avice a répondu qu'elle accepterait cet amendement.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui demandait pourquoi le comité national olympique et sportif français ne se voyait plus confier un rôle d'arbitre pour les litiges entre fédérations et licenciés, Mme le ministre a précisé que le C.N.O.S.F. n'avait jamais rempli ce rôle prévu par la loi du 29 octobre 1975.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui regrettait la disparition du « sport optionnel » dans le projet de loi, Mme Edwige Avice a précisé que cette disparition résultait du caractère réglementaire des dispositions correspondantes mais que cela n'entraînait en rien, bien au contraire, l'abandon du sport optionnel.

A M. Jules Faigt, qui demandait si les propositions des syndicats d'enseignants avaient été prises en compte, Mme le ministre a répondu que la plus grande partie de ces propositions étaient d'ordre réglementaire.

La commission a, ensuite, entendu une **communication** de son **président**. M. Léon Eeckhoutte a lu une lettre de M. Alain Poher, président du Sénat.

A la suite d'entretiens avec un certain nombre de sénateurs, M. Alain Poher suggère la **constitution éventuelle** d'une **mission commune d'information** chargée d'informer la Haute Assemblée sur le **déroulement** et la **mise en œuvre** de la **décentralisation**.

M. Lucien Delmas s'est déclaré hostile à cette suggestion. Il a précisé que, aux yeux du groupe socialiste, elle apparaissait contraire aux dispositions du règlement du Sénat. La commission a décidé de participer à la constitution d'une telle mission commune d'information.

Jeudi 21 avril 1983. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de loi n° 53 (1982-1983), tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, présentée par MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade.

Dans un exposé liminaire, M. Paul Séramy, rapporteur pour avis a rappelé que le législateur a posé des principes pour la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales — (loi du 7 janvier 1983) :

- les transferts doivent s'accomplir par « bloc de compétences » afin d'éviter le chevauchement des responsabilités ;
- les transferts doivent être accompagnés de moyens correspondants ; en personnel et en biens (nécessaires à l'exercice de la compétence) ;
- la compensation des moyens doit prendre en compte la mise à niveau des charges ;
- l'autonomie des collectivités territoriales doit être préservée.

Les propositions formulées dans le projet initial déposé l'an dernier (projet n° 409 [1981-1982]), puis disjointes par la lettre rectificative du 27 septembre 1982, ont été reprises dans la proposition de loi du Sénat n° 53, qui sert de base à la discussion.

Au début du mois d'avril, le Gouvernement a présenté une série d'amendements qui modifient sensiblement le projet initial et qui s'écartent des principes posés par le législateur.

M. Paul Séramy a demandé au ministre de s'expliquer sur les points suivants :

- pour quelles raisons les compétences en matière de carte scolaire sont différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement élémentaire ou des collèges ? Dans le premier cas, les conseils municipaux sont compétents ; dans le second, celui des collèges, — qui relèvent des départements — la carte serait confiée au représentant de l'Etat dans la région. N'y a-t-il pas là une source d'ambiguïté ?

— le ministre peut-il préciser les notions de « schéma prévisionnel des formations », « programme prévisionnel des investissements », de « structure pédagogique générale » ;

— la rédaction du deuxième alinéa de l'amendement à l'article 20 « la région établit et propose au représentant de l'Etat » laisse-t-elle sous-entendre un droit de veto de ce dernier, autrement dit une faculté générale pour fixer la carte des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale ?

— comment s'articuleront les attributions du commissaire de la République dans la région, et celles du recteur, la carte scolaire n'étant pas seulement liée à la construction et à l'entretien des établissements, mais à la répartition des postes ?

— pour quelles raisons le Gouvernement propose-t-il de mettre à la charge des collectivités locales (commune-école/collège département/région lycées) les dépenses de « fonctionnement », alors que, dans le projet initial, il n'était fait mention que des dépenses de construction, d'équipement et d'entretien ? Le ministre peut-il donner une évaluation chiffrée de ces dépenses selon le niveau d'enseignement concerné ?

— quelles sont les dépenses directement liées aux activités pédagogiques ?

— l'équipement pédagogique des établissements est très variable d'un endroit à un autre (exemple : près de la moitié des collèges ne sont pas pourvus de CDI ou d'ateliers d'initiation manuelle et technologique). Le transfert tiendra-t-il compte de cette situation par une mise à niveau correspondante des dotations (notamment de la D. G. E.) ?

— préciser l'importance de la représentation qui sera accordée aux collectivités locales concernées dans les conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisés. Disposeront-ils d'un droit de veto ou d'une marge de négociation pour l'engagement des dépenses de fonctionnement, dans quelles limites, et sous quelles conditions ? Qui fixera le budget en dernier recours ? Les dépenses auront-elles un caractère obligatoire ?

— la répartition de la dotation générale d'équipement scolaire s'effectue selon deux critères :

— la population scolarisable ;

— la capacité d'accueil des établissements.

— cette dernière notion doit-elle être entendue globalement (par degré d'enseignement collèges-lycées) ou par nature des établissements (technique, général) ? Qui prendra la décision finale d'appréciation ?

— pour quelles raisons la répartition de la D.G.E. s'effectuera selon les taux de 60 p. 100-24 p. 100 alors qu'il est de 45-45 p. 100 dans l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983 ? Qu'est-ce qu'un groupement de départements ?

— pour quelles raisons le Gouvernement à l'article 21-4 ne prend-t'il en compte pour la part de la D.G.E. relative aux collèges que des opérations inscrites par le préfet de région ? Est-ce compatible avec le principe même de la D.G.E. et avec l'autonomie des collectivités territoriales ?

— pourquoi maintenir le partage 60 p. 100-40 p. 100 entre les départements et les communes pour le fonctionnement des collèges, alors que l'article 20 prévoit l'attribution du fonctionnement à une collectivité unique (avec possibilité — pour les collèges — du transfert du département vers les communes qui en font la demande ?

— quel sera le statut des personnes de service actuellement en fonctions : seront-elles départementalisées ou régionalisées ?

— pour quelles raisons le Gouvernement a prévu à l'article 25 la répartition de la charge des annuités d'emprunt ? Comment sera-t-elle calculée, la durée de la scolarité n'étant pas la même que celle de l'emprunt ? De plus, les remboursements varient d'une année sur l'autre, comment seront-ils alors décomptés, l'année scolaire ne correspondant pas à l'année budgétaire ? Que se passera-t-il pour le calcul de la D.G.E. ? Elle bénéficiera uniquement aux communes d'accueil alors que les communes voisines y auront contribué ? Même question pour le remboursement de la T.V.A.

En réponse, M. Alain Savary a souligné que l'éducation nationale ne pouvait être de la responsabilité d'une seule collectivité et qu'il convenait de chercher les voies d'une répartition harmonieuse des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ; l'autonomie de chacune des parties devra être préservée ; il ne saurait toutefois être question d'aller trop loin dans la décentralisation du système éducatif, sous peine d'atteindre à l'unité nationale.

La mise à niveau des charges transférées pose un problème réel. Elle ne doit cependant pas conditionner la politique de la décentralisation ; s'il en était ainsi, cette politique ne verrait jamais le jour.

Le ministre a ensuite défendu l'idée qu'il convenait de confier aux régions l'élaboration de la carte des collèges et des lycées. Il n'y a pas d'incompatibilité avec la dévolution des collèges aux

départements : les régions auront une vue d'ensemble des formations et les départements y affecteront les moyens nécessaires.

« Le schéma prévisionnel des formations » doit être entendu comme la synthèse des besoins des différentes sections des lycées généraux et professionnels — y compris la carte des langues. La région sera compétente pour l'établir, puisqu'elle est par ailleurs chargée de la mise en œuvre de la formation professionnelle continue. « Le programme prévisionnel des équipements » recensera les besoins d'ensemble des constructions du second degré. Enfin, la structure pédagogique générale récapitulera les emplois d'enseignement dont dispose une région donnée, le terme « général » étant utilisé à dessein pour bien manifester le souci de laisser aux établissements une certaine autonomie pédagogique.

En tout état de cause, les décisions finales appartiendront au commissaire de la République et au recteur, chacun pour ce qui le concerne, ce qui ne veut pas dire que les régions seront dépourvues d'un large pouvoir d'initiative et qu'elles ne disposeront pas du concours technique des agents de l'Etat. Tout au contraire, les conditions d'une politique de concertation seront constamment recherchées.

Le ministre a abordé, ensuite, le transfert du fonctionnement des collèges et des lycées, respectivement aux départements et aux régions. En volume financier, ces transferts représentent (crédits 1983) : 1 068 millions pour les premiers et 1.479 millions pour les seconds. Le Gouvernement considère qu'un tel transfert peut assurer une certaine cohérence dans les compétences attribuées aux collectivités en matière d'entretien des constructions scolaires.

Les dépenses de fonctionnement doivent être entendues au sens large, l'Etat ne gardant plus à sa charge que les manuels scolaires, les projets d'actions éducatives (P. A. E.) et les innovations et expériences pédagogiques ponctuelles.

Sur la composition des nouveaux conseils d'administration, le ministre s'est déclaré prêt à accueillir toutes les propositions qui tendraient à développer les responsabilités des partenaires de la communauté scolaire, sans diminuer celles que la loi confie désormais aux collectivités locales.

La dotation régionale d'équipement scolaire (D. R. E. S.) ne concerne que les lycées généraux, les L. E. P. et les établissements d'éducation spéciale. Elle sera répartie par l'Etat entre les régions en fonction des inégalités de scolarisation selon les zones géographiques concernées.

Les taux de répartition de la D.G.E. doivent être modifiés pour tenir compte de l'entrée des collèves dans son calcul : les sommes en jeu sont très différentes et les implications qui en résultent commandent un réexamen des conditions d'attribution.

Sur la participation aux frais de remboursement des emprunts à une commune qui accueille des élèves domiciliés à l'extérieur, le ministre s'est déclaré soucieux de faire participer les communes « d'envoi », même s'il ne méconnaît pas les difficultés techniques que pose un tel mécanisme.

En réponse à **Mme Hélène Luc** et à **M. Adolphe Chauvin**, **M. Savary** a exprimé le souhait que les collectivités locales participent davantage à l'action éducative, mais que l'Etat conserve ses attributions essentielles : recrutement des personnels, contrôle et qualité des diplômes, définition de la pédagogie. En conclusion, le ministre a déclaré que, si la décentralisation est souhaitable, l'« éclatement » de l'éducation nationale ne l'est sûrement pas.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 21 avril 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a constaté qu'il n'y avait **aucun amendement au projet de loi n° 142 (1982-1983) portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.**

Avant que la commission ne procède à l'examen des **amendements au projet de loi n° 192 (1982-1983) sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré**, M. Amédée Bouquerel a souhaité faire une déclaration sur ce projet — en raison de son absence lors d'une précédente réunion de la commission — en sa qualité de rapporteur de la loi du 10 juillet 1965. Il a souligné que le projet actuel propose une extension considérable du parc des logements H. L. M. locatifs cessibles et une augmentation importante du nombre des acquéreurs potentiels ; il s'est étonné qu'un tel projet soit présenté par ceux qui avaient combattu le texte qu'il avait rapporté en 1965.

Sur le rapport de M. Robert Laucournet, la commission s'est prononcée sur les *amendements à l'article premier* du projet de loi précité.

Pour l'article L. 443-7, du code de la construction et de l'habitation, la commission a émis un avis favorable aux alinéas 1° et 3° du sous-amendement n° 22, elle a décidé d'interroger le Gouvernement et de s'en remettre éventuellement à la sagesse du Sénat pour l'alinéa 2° de ce même sous-amendement. Après une intervention de M. Fernand Lefort, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 27 au motif que le problème traité est réglé par les textes relatifs aux rapports bailleurs-locataires.

Pour l'article L. 443-10 du même code, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 23 qui lui a paru préférable au texte de l'amendement n° 9 qu'elle avait précédemment adopté. A propos de l'amendement n° 26, le rapporteur a estimé inopportun que le dossier du service des domaines soit directement accessible aux acquéreurs éventuels de logements H. L. M.,

une telle proposition ouvrant une brèche dans les modalités de fonctionnement actuel du service des domaines. Il a estimé en outre que ce service n'est pas qualifié pour informer valablement les acquéreurs éventuels sur les aménagements envisagés dans l'environnement immédiat d'un immeuble par les collectivités locales ou l'Etat ; ces informations rassemblées dans les documents d'urbanisme sont à la disposition du public ; de plus, tout acquéreur d'un immeuble prend obligatoirement connaissance du certificat d'urbanisme avant la signature de l'acte authentique. Après des observations de MM. Jacques Mossion et Auguste Chupin, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour cet amendement. Un avis défavorable a été émis pour l'amendement n° 28 qui comporte des dispositions contraires à l'esprit du texte et remet en cause l'autonomie de gestion des organismes H. L. M.

Pour l'article L. 443-11 I du même code, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 29 dont la rédaction lui a paru trop rigide pour régler le problème visé.

A l'article L. 443-12 I du même code, après des observations de MM. Fernand Lefort et René Regnault, la commission a décidé d'interroger le ministre à propos de l'amendement n° 30 et de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Pour l'article L. 443-14 I du même code, après une observation de M. Fernand Lefort, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 32, car il ne paraît pas possible d'admettre pour les organismes d'H. L. M. un droit de rachat préférentiel d'une durée limitée.

A l'article L. 443-14 II du même code, pour l'amendement n° 31, la commission a émis un avis favorable à la partie de cet amendement qui vise à remplacer dans cet article du code l'expression « circonstances exceptionnelles » par les termes « circonstances économiques et familiales graves ».

La commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 25 à son amendement n° 18 qui vise à insérer un article additionnel dans le code précité.

Ensuite, la commission a décidé de **reporter l'examen du rapport pour avis de M. Jacques Valade** sur la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la **répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

Elle a, d'autre part, décidé de **demander la constitution d'une mission d'information** composée des représentants des différentes commissions ayant présenté un rapport ou un avis sur les **textes de loi relatifs à la décentralisation** ; cette mission aurait pour objet le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation pour en faire un premier bilan.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de **rappor-teurs** pour les projets de loi suivants :

— **M. Marcel Daunay** pour le **projet de loi** (n° 896 A. N.) **modifiant le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime** ;

— **M. René Jager** pour le **projet de loi** (n° 1377 A. N.) **relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905** ;

— **M. Jacques Mossion** pour le **projet de loi** (n° 1381 A. N.) **relatif aux enquêtes publiques.**

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 20 avril 1983. — *Présidence de M. Georges Repiquet, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à des désignations de **rapporteurs**. Ont été nommés :

— **M. Charles Bosson**, pour le projet de loi n° 239 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la **République française** et la **République arabe d'Egypte** sur la **coopération judiciaire en matière civile**, y compris le statut personnel, et en **matière sociale, commerciale et administrative** (ensemble deux annexes et un protocole annexe) ;

— **M. Pierre Matraja**, pour le projet de loi n° 240 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République arabe d'Egypte** de **coopération judiciaire en matière pénale**.

— **M. Jacques Chaumont**, pour le projet de loi n° 227 (1982-1983) relatif aux **conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires**.

Présentant son **rapport** sur le projet de loi n° 225 (1982-1983) autorisant la ratification d'une **convention** sur l'élimination de toutes les formes de **discrimination** à l'égard des **femmes**, signée à Copenhague le 18 décembre 1979, **M. Gérard Gaud** a, tout d'abord, brièvement évoqué le contexte dans lequel s'inscrivait ce texte signé le 3 septembre 1981 et dont le Sénat est saisi en première lecture. Le droit positif français paraît avancé dans le domaine de la non-discrimination envers les femmes ; il est par ailleurs complété par de nombreuses dispositions internationales et surtout communautaires. Quant aux dispositions mêmes de la convention, elles ont une vaste portée et s'appliquent à des domaines étendus et variés. L'efficacité réelle de la convention dépendra cependant de l'effectivité de son application dans les pays où subsistent encore certaines formes manifestes de discrimination à l'égard des femmes.

Les conclusions favorables du rapport de M. Gérard Gaud ont été adoptées à l'unanimité.

M. Gilbert Belin a ensuite donné lecture de son **rapport** sur le projet de loi n° 184 (1982-1983) autorisant l'approbation d'une **convention** pour la **formation militaire** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République islamique de Mauritanie** (ensemble un échange de lettres).

Ce texte a pour objet de faire évoluer le cadre juridique international de l'assistance technique militaire de la France à un Etat d'Afrique dans le cadre d'une jurisprudence désormais bien établie en matière d'aide aux pays africains. La convention du 2 septembre 1976, qui est tout à fait conforme aux usages désormais établis dans le domaine de l'assistance technique confirme l'importance maintenue de la France comme partenaire de la Mauritanie dans tous les domaines.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

M. Albert Voilquin a présenté une étude sur la défense aérienne française qu'il a présentée comme s'inscrivant dans le cadre de la poursuite des investigations de la commission sur un certain nombre de sujets militaires essentiels. Après avoir indiqué qu'il avait rencontré le ministre de la défense le 19 avril 1983 au sujet de ce travail de vaste synthèse, M. Albert Voilquin a présenté ce document comme articulé autour de quatre points principaux : la description générale du mécanisme complexe et interministériel de la défense aérienne, l'évaluation de l'évolution de la menace aérienne qui pèse sur le pays, les éléments au sol de la défense aérienne (systèmes de détection, de transmission, bases aériennes) et, enfin, les moyens aériens de la défense aérienne, c'est-à-dire les pilotes, les avions, les équipements et les systèmes d'armes.

Après un bref historique de l'évolution de la notion de défense aérienne, de plus en plus conduite à longue distance à partir du sol, M. Albert Voilquin, en décrivant les missions multiples et variées de la défense aérienne, a notamment insisté sur le caractère permanent, quotidien et interministériel de ces missions, dont certaines pourraient être qualifiées de service public.

Abordant la menace que doit traiter la défense aérienne française, le rapporteur a mis en exergue les performances des avions dits de la « troisième génération » ainsi que de leurs systèmes d'armes, en insistant tout particulièrement sur l'allongement des rayons d'action, l'aptitude au vol rasant, ainsi que sur les possibilités des missiles « stand off » et les capacités dans le domaine de la guerre électronique.

Etudiant ensuite l'infrastructure au sol de la défense aérienne française, le rapporteur a longuement évoqué les problèmes de détection et de transmission tout en mettant en exergue les progrès considérables, mais encore inachevés, accomplis dans le domaine du durcissement et de la défense des bases.

Le rapporteur a achevé son exposé en insistant sur la qualité de l'entraînement du personnel, ainsi que sur la valeur des nouvelles générations d'avions et notamment du Mirage 2000 et de son système d'armes.

Il a évoqué les rattrapages indispensables à mener à bien, notamment dans le cadre de la loi de programmation, dans le domaine des livraisons de Mirage 2000, de l'indispensable amélioration de la détection à basse altitude et du durcissement des transmissions.

Après un échange de vues entre le président, M. Michel d'Aillières et M. Albert Voilquin sur le problème du durcissement des bases aériennes, la commission a approuvé à l'unanimité la publication de l'étude de M. Albert Voilquin sous la forme d'un rapport d'information.

Le président a fait savoir que la commission entendrait M. Charles Hernu, ministre de la défense, le 29 avril, sur le projet de loi concernant le service national, et le 3 mai, sur la loi de programmation militaire 1984-1988.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 20 avril 1983. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la **nomination de rapporteurs.**

M. Michel Moreigne a été désigné pour la **proposition de loi n° 217 (1982-1983)** de M. Francis Palmero, relative aux **prélèvements d'organes et aux expérimentations sur l'enfant conçu**, et pour la **proposition de loi n° 219 (1982-1983)** du même auteur, sur l'**insémination artificielle.**

La commission a alors procédé à la désignation de **M. Robert Schwint** en qualité de **candidat** appelé à assurer la **représentation du Sénat** au sein du **Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre** (en application de l'article D. 434 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Elle a ensuite examiné, après avoir désigné **M. Louis Boyer** en qualité de **rapporteur**, le **projet de loi n° 235 (1982-1983)** adopté par l'Assemblée Nationale portant diverses **mesures relatives aux prestations de vieillesse.**

Le rapporteur a indiqué, au préalable, que le projet de loi comportait trois volets distincts qui visaient successivement à ratifier l'ordonnance relative à l'abaissement, à soixante ans, de l'âge du droit à la retraite à taux plein, à modifier les conditions d'attribution et le montant du minimum de pensions, et à ratifier enfin l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Le rapporteur a exprimé les réserves profondes qui devaient accompagner, selon lui, l'adoption, rendue nécessaire, par les circonstances, d'un texte dont les fondements n'en sont pas moins critiquables.

Il a notamment insisté sur le fait que loin de constituer une date historique, la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite au 1^{er} avril dernier constituait l'ultime étape d'une réforme engagée depuis de longues années et qui avait concerné progressivement des catégories de plus en plus nombreuses.

Le rapporteur a douté alors des effets que pourrait avoir sur l'emploi la réforme proposée par le Gouvernement en relevant en même temps les incertitudes qui marquaient le dispositif financier destiné à établir un rapport triangulaire entre les régimes complémentaires, l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat.

M. Louis Boyer a analysé les effets de la réforme pour chaque catégorie socio-professionnelle, en constatant que seuls les salariés les plus défavorisés ne seraient pas pénalisés par le dispositif. Après avoir douté de l'esprit de concertation dont se prévaut le ministre, dès lors que le Parlement avait été dessaisi de ses compétences et les partenaires sociaux liés par l'ordonnance, le rapporteur a noté que tous les engagements contenus dans la loi d'habilitation n'étaient pas respectés, notamment en ce qui concerne les droits acquis des salariés en pré-retraite et le respect de la liberté de cesser son activité, mis en cause dans certaines dispositions de l'ordonnance relative au cumul.

Enfin, le rapporteur a souligné les dangers de la non-rétro-activité des dispositions relatives au minimum de pensions qui risquent de créer à nouveau des « avant-lois » Bérégovoy.

Après avoir souligné les améliorations apportées par l'ordonnance au mode de calcul de liquidation des pensions, le rapporteur a conclu que face à la disparition de fait de la garantie de ressources, la commission était tenue d'assurer aux salariés âgés leur droit au repos et par conséquent de voter le texte présenté par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux a approuvé les ultimes propos du rapporteur et a regretté que le projet de loi établisse un lien entre l'abaissement de l'âge de la retraite, acceptable malgré les critiques présentées par le rapporteur et l'ordonnance sur les cumuls qui porte une atteinte grave à la liberté du travail.

M. Roger Lise est intervenu pour demander au rapporteur de bien vouloir souligner le cas particulier des départements d'outre-mer qui n'entrent pas dans le champ d'application de la réforme.

M. Robert Schwint, intervenant à titre personnel, a indiqué au rapporteur qu'il y avait selon lui, un très grand déséquilibre entre les reproches qu'il avait adressés au texte et les quelques éléments favorables qu'il avait bien voulu y déceler.

M. Robert Schwint a également regretté que le rapporteur ait cité des propos de M. Alfred Sauvy selon qui : « Etre favorable à la réduction de la durée du travail ferait preuve de naïveté. »

M. Jean-Pierre Cantegrit a approuvé l'ensemble du développement du rapporteur et souligné que si le texte répondait effectivement aux aspirations de nombreux Français, cela ne devait pas empêcher la commission d'exprimer les dangers du dispositif gouvernemental.

M. André Rabineau a indiqué au président Robert Schwint que l'une des préoccupations au moins de M. Alfred Sauvy était justifiée, puisqu'elle était relative aux conséquences de la situation démographique sur l'évolution du nouveau régime de retraite à soixante ans.

M. Robert Schwint est intervenu à nouveau pour répéter avec force que selon lui, l'avenir imposait nécessairement un meilleur partage du travail.

M. Louis Souvet a rappelé que le partage du travail exige une mobilité professionnelle qui n'existe pas en France.

Mme Cécile Goldet, après avoir condamné les propos de M. Alfred Sauvy qui voudrait considérer le partage du travail comme une capitulation devant la crise de l'emploi, a rappelé que désormais le partage du travail avait une dimension mondiale.

Mme Monique Midy a regretté que le rapport n'ait pas suffisamment souligné les aspects positifs du texte et a proclamé l'attachement des travailleurs à cette réforme essentielle que constitue l'abaissement de l'âge de la retraite.

M. Pierre Louvot a demandé au rapporteur de bien vouloir indiqué dans son rapport écrit les effets financiers qu'auraient, à long terme, les équilibres démographiques de la France sur l'évolution des régimes de retraite.

M. Robert Schwint a souligné à ce propos qu'il serait toujours possible de relever les contributions des actifs afin d'assurer l'équilibre des régimes.

M. André Rabineau a jugé utile que la commission invoque toutes les critiques qui pouvaient être adressées à un texte qu'en tout état de cause, il ne lui était pas possible de ne pas voter.

La commission a alors abordé l'examen des articles. Après avoir, sur les observations de son rapporteur, adopté l'article 1^{er} sans le modifier, la commission a adopté les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sous la réserve de quatre amendements tendant à porter sous la forme d'un article additionnel après l'article 6 les conditions d'application dans le temps du dispositif.

Sur l'article 7, après un bref exposé du rapporteur, M. Jean Chérioux a marqué son hostilité à l'ordonnance relative au cumul autant qu'aux dispositions proposées par le projet de loi qu'il a jugé élitiste.

M. Robert Schwint a répondu à M. Jean Chérioux que nombreux étaient les Français qui souhaitaient une limitation stricte des cumuls entre revenus d'activité et pensions.

M. Jean Chérioux a acquiescé à ce propos en indiquant toutefois qu'il ne saurait être question de limiter la liberté du travail.

M. Michel Moreigne a fait remarquer à M. Jean Chérioux que ce dernier était contre les cumuls par défaut.

M. Louis Boyer a confirmé à M. Louis Souvet que les militaires pourraient cumuler retraite et revenus d'activité jusqu'à l'âge de 60 ans sans limite.

M. Roger Lise a considéré pour sa part que tout cumul devrait être absolument exclu.

La commission a alors adopté un premier amendement de son rapporteur à l'article 7 tendant à étendre aux artistes, inter prêtes indépendants, le bénéfice de l'exclusion du champ d'application de l'ordonnance.

Il a adopté un second amendement de son rapporteur au même article visant à donner une base légale au contentieux du recouvrement de la contribution de solidarité définie au titre II de l'ordonnance.

La commission a enfin adopté deux amendements de forme tendant, dans la rédaction de l'article 7, à tirer les conséquences des deux précédents.

Le président a alors mis aux voix l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, qui a été adopté par 19 voix, 4 commissaires s'abstenant.

La commission a ensuite examiné le projet de loi (A.N. n° 1326) modifiant les articles L. 417 et L. 418 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Bonifay, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'économie de ce texte. Il s'agit de modifier des dispositions mineures de la législation sur les emplois réservés, afin d'alléger et d'accélérer la procédure d'attribution de ces emplois : simplification des dispositions relatives à l'établissement des listes de classement, « nettoyage » du texte législatif, et réduction du délai laissé à l'administration pour nommer dans son emploi un candidat désigné. Ce délai passe de six à deux mois.

Le rapporteur a, par ailleurs, insisté sur la nécessité de procéder à une réforme plus générale de la législation sur les emplois réservés. Il a souligné les difficultés d'adaptation catégorielles et géographiques qui freinent l'attribution de ces emplois et exposé les projets de textes tant réglementaire que législatif qui sont étudiés à l'heure actuelle par le ministère.

Dans l'examen des articles, la commission a adopté à l'article premier un *amendement* de forme présenté par M. Robert Schwint. Elle a, sur proposition de son rapporteur, adopté un *article additionnel*, autorisant la prorogation jusqu'au 27 avril 1989 de la loi permettant aux pensionnés (civils et militaires) et aux veuves d'accéder à des emplois réservés.

Elle a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a, enfin, entendu une communication de M. Jean-Pierre Cantegrit, relative au vœu formulé par le Conseil Supérieur des Français de l'étranger et relatif à la situation sociale des Français à l'étranger.

Après avoir rappelé les principales étapes législatives de la construction du système de protection sociale en faveur des Français de l'étranger, M. Jean-Pierre Cantegrit a indiqué à ses collègues que deux propositions de loi avaient été déposées par les sénateurs représentant les Français à l'étranger qui tendent, d'une part, à généraliser l'assurance maladie volontaire instituée en 1976 et complétée en 1980 et, d'autre part, à donner un contenu juridique à ce système de protection sociale géré actuellement par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

M. Jean-Pierre Cantegrit a alors commenté rapidement les vœux présentés par le Conseil Supérieur des Français de l'étranger qui visaient successivement la démocratisation du système d'assurance volontaire, la généralisation des conditions d'accès aux assurances volontaires françaises, la modification du statut de la caisse de Rubelles, la protection sociale des femmes françaises à l'étranger, la couverture sociale des contractuels dépendant d'organismes publics français ou privés et des fonctionnaires internationaux, l'extension des conventions bilatérales en matière de protection sociale, l'évaluation des crédits et la répartition du fonds d'assistance du ministère des relations extérieures, les problèmes des handicapés, les conditions de vie dans les pays à climat pénible, les conditions de rachat au titre de l'assurance volontaire vieillesse, les accidents du trajet des salariés expatriés.

Après un bref échange de vues, la commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen d'une proposition relative à la constitution d'une mission d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation et la désignation éventuelle des membres de la commission chargés d'en faire partie.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Jeudi 21 avril 1983. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 256 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.

Comme en première lecture, elle a décidé, à la majorité, de ne pas adopter ce projet.

Puis, à l'issue d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, André Fosset et René Ballayer, elle s'est déclarée favorable à la constitution d'une mission sénatoriale d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 19 avril 1983. — *Présidence de M. Pierre Carous, vice-président.* — La commission a **poursuivi**, sur le rapport de **M. Paul Girod**, l'examen de la proposition de loi n° 53 (1982-1983) tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de **compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

Après les interventions de MM. François Collet, Jacques Larché et Jean Ooghe, la commission a adopté un amendement qui tend à insérer *avant l'article premier un article additionnel* qui dispose que l'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables.

Au terme d'un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Marc Becam, François Collet, Jean-Marie Girault, Paul Girod et Franck Sérusclat, la commission a décidé que la charge de l'indemnité représentative du logement des instituteurs serait assurée par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique.

Elle a ensuite adopté un *article additionnel avant l'article premier* qui précise que les charges résultant des transferts de compétences font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A l'*article 14*, relatif aux pouvoirs de police à l'intérieur des ports, la commission a adopté un amendement qui précise que l'Etat est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

A l'*article 21*, qui traite des compétences transférées dans le domaine de l'éducation, la commission, après les interventions de MM. Franck Sérusclat, François Collet et Jean Ooghe, a adopté un amendement qui définit les niveaux administratifs de prise en charge des établissements scolaires.

Par coordination, la commission a décidé de supprimer les dispositions de l'article 23 relatif à la maîtrise de l'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des lycées et des collèges.

A l'article 26, qui traite de l'utilisation des locaux scolaires, la commission a adopté un amendement qui tend à prévoir un emploi de ces locaux pour les besoins de la formation initiale et continue.

A l'article 50, relatif aux musées, elle a adopté un amendement qui précise que l'activité scientifique et technique de ces établissements est soumise au contrôle de l'Etat.

A l'article 52, qui définit le contrôle exercé par l'Etat sur l'activité du personnel scientifique et technique des écoles d'art des collectivités territoriales, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Puis la commission a décidé d'insérer après l'article 54 un article additionnel nouveau qui tend à offrir à une commune la possibilité de décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement sera versée à un organisme de coopération intercommunale ou à une autre commune.

La commission a ensuite adopté un article additionnel nouveau après l'article 54, qui institue, au bénéfice des communes, la possibilité de placer en bons du Trésor la fraction de la dotation globale d'équipement en attente d'emploi.

Enfin, la commission a adopté un amendement qui améliore la rédaction de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Mercredi 20 avril 1983. — *Présidence de M. Pierre Carous, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

M. Pierre Schiélé pour le projet de loi n° 236 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales ;

M. Marc Bécam pour la proposition de loi n° 237 (1982-1983) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transports de fonds ;

M. Michel Dreyfus-Schmidt pour la **proposition** de loi n° 220 (1982-1983) de M. Maurice Janetti tendant à compléter l'**article L. 11 du Code électoral** ;

M. François Collet pour la **proposition** de loi n° 221 (1982-1983) de M. Henri Belcour tendant à compléter l'**article L. 30 du Code électoral** relatif à l'inscription sur les **listes électorales** en dehors des périodes de révision ;

M. Daniel Hoeffel pour le **projet** de loi portant **validation** du **concours de l'E. N. A.**, adopté le même jour en Conseil des Ministres.

La commission a ensuite examiné une *proposition relative à la constitution d'une mission d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation*. Elle a décidé d'y donner une suite favorable en adoptant le principe de la constitution d'une telle mission d'information, sous réserve de l'autorisation du Sénat dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport** de M. **Pierre Salvi**, à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 23 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification du **statut des agglomérations nouvelles**.

A l'**article 2**, qui définit la procédure de révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles, elle a estimé que l'amendement n° 58 présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparentés est satisfait par l'amendement n° 4 adopté par la commission.

Puis la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 59 présenté par M. Bernard-Michel Hugo qui offre aux communes un droit de retrait des syndicats intercommunaux pré-existants.

A l'**article 8**, relatif à la communauté d'agglomération nouvelle, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 60 présenté par M. Bernard-Michel Hugo.

A l'**article 13**, qui traite des compétences du syndicat d'agglomérations nouvelles, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 61, 62, 63, 64, 65 et 66 présentés par M. Bernard-Michel Hugo. Ces amendements avaient pour objet d'aligner le statut du syndicat d'agglomération nouvelle sur le régime de droit commun des syndicats intercommunaux.

Puis la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 présentés par M. Bernard-Michel Hugo au nom du groupe communiste. En effet, ces amendements s'inscrivent dans une logique différente de celle retenue par la commission. Les amendements du groupe communiste ont pour objet de supprimer l'élection au suffrage universel direct des représentants des communes au conseil d'agglomérations et d'aligner le syndicat d'agglomération nouvelle sur le droit commun des syndicats intercommunaux.

A l'article 24 qui définit les dispositions financières spécifiques dont bénéficient les agglomérations nouvelles, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. Cet amendement a pour objet de supprimer le délai de cinq ans prévu pour l'institution de la dotation globale d'équipement.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 57 qui consacre le principe de la prise en compte de l'indemnité des agents des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 89 présenté par M. Bernard-Michel Hugo, qui vise à étendre à la commune de Noisy-le-Grand le régime financier spécifique des agglomérations nouvelles.

Après une courte suspension de séance, la commission a procédé à l'élection de son président. La candidature de M. Jacques Larché ayant été présentée par M. Philippe de Bourgoing, président du groupe des républicains et indépendants, celle-ci a fait l'objet d'un scrutin secret à l'issue duquel **M. Jacques Larché a été élu président** par 30 voix et 4 bulletins blancs sur 34 votants.

Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a alors procédé à l'élection d'un vice-président. La candidature de M. Félix Ciccolini ayant été présentée, celle-ci a fait l'objet d'un scrutin secret à l'issue duquel **M. Félix Ciccolini a été élu vice-président** par 35 voix et 2 bulletins blancs sur 38 votants (M. Jean Geoffroy ayant obtenu une voix).

Présidence de M. Jacques Larché, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé, sur le rapport de M. Pierre Salvi, à l'examen des amendements présentés par le Gouvernement sur le projet de loi n° 23 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

A l'article 2 relatif à la révision du périmètre d'urbanisation la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 91 qui précise que cette procédure doit s'achever avant le 31 décembre 1983.

Puis la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 92 d'ordre rédactionnel.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 93 qui prévoit que le projet de révision du périmètre d'urbanisation peut porter sur la fusion des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes.

A l'article 4 qui précise les différentes formules de coopération offertes aux communes membres d'une agglomération nouvelle, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 94 qui précise que le choix entre les différents statuts devra s'effectuer au plus tard le 30 juin 1984.

Elle a ensuite émis un avis favorable aux amendements n° 95 et 96 qui définissent les modalités de fusion des communes.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 97 qui opère une coordination avec les amendements précédemment adoptés.

A l'article 8 qui a trait à la communauté d'agglomération nouvelle, la commission a estimé que l'amendement n° 98 était devenu sans objet.

En effet, la commission avait adopté un amendement présenté par son rapporteur qui tendait à supprimer cet article.

A l'article 11 relatif à l'administration du syndicat d'agglomération nouvelle, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 99 qui précise que la date de création du syndicat d'agglomération nouvelle est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A l'article 13 qui traite des compétences du syndicat d'agglomération nouvelle, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 100 et 101 qui ne s'inscrivent pas dans la logique retenue par la commission.

Puis la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 102 qui modifie le calendrier d'application du projet de loi.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 103 dont l'objet est de permettre à l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle de se retirer des syndicats préexistants.

A l'article 15 relatif aux droits et obligations du syndicat d'agglomération nouvelle, la commission a considéré que l'amendement n° 104 était devenu sans objet.

Puis la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 105 qui précise les modalités du reclassement, dans les collectivités locales, des personnels des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles, après leur dissolution.

A l'article 31 qui procède à l'abrogation des articles du code des communes issus de la loi du 10 juillet 1970, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 106 qui précise que les dispositions relatives aux communautés urbaines applicables aux syndicats communautaires d'aménagement sont celles antérieures à l'intervention de la loi du 31 décembre 1982.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 107 qui étend à la commune du Vaudreuil les dispositions relatives au calcul de la population effective.

Judi 21 avril 1983. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a procédé à l'audition de **Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur la proposition de loi n° 53 (1982-1983) tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Dans un exposé liminaire, Mme le secrétaire d'Etat a tout d'abord rappelé que la proposition de loi d'origine sénatoriale ne se résume pas à une reprise pure et simple des dispositions distraites du projet de loi n° 409 (1981-1982). En effet, les dispositions du projet de loi ont été modifiées à la lumière des principes qui, selon le Sénat, doivent présider au transfert des compétences, et notamment :

— le principe d'un transfert par blocs de compétences afin de mettre un terme aux responsabilités indécises et aux financements croisés ;

— la règle selon laquelle les ressources et les moyens correspondant aux compétences transférées doivent permettre un exercice satisfaisant desdites compétences ;

— la prohibition de l'exercice de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre et de l'ingérence d'une collectivité dans la sphère de compétences attribuées à une autre collectivité.

Mme Georgina Dufoix a ensuite considéré que la section 3 de la proposition de loi, relative à l'aide sociale et à la santé, reprend les objectifs poursuivis par le projet gouvernemental et notamment :

— l'institution d'une compétence de droit commun du département en matière d'action sociale ;

— l'organisation sous la responsabilité du département des services d'action sociale et sanitaire ;

— le maintien à la charge de l'Etat d'un nombre limité de prestations qui relèvent strictement de la solidarité nationale ou dont le montant est lié à des prestations de sécurité sociale.

Les dispositions de la proposition de loi opèrent donc une réelle clarification des interventions dans le domaine de l'aide sociale et de la santé. En l'occurrence, Mme le secrétaire d'Etat a fait valoir que le département constitue le cadre idoine pour la mise en œuvre de politiques adaptées et cohérentes.

Responsable du versement de la plupart des prestations d'aide sociale, le département en déterminera le montant et les conditions d'attribution. Dans le cadre d'une réglementation nationale fixant un minimum garanti, les départements pourront définir des conditions d'attribution plus favorables. Les élus locaux auront la libre initiative de prendre en compte, dans leurs choix, les besoins spécifiques de leur département, qu'ils sont les mieux à même d'apprécier.

Mme Georgina Dufoix a ensuite indiqué que les amendements proposés par le Gouvernement visent à assurer une plus grande cohérence et une maîtrise plus complète de la part des élus locaux. Répondant à la préoccupation exprimée par le Sénat, le Gouvernement a tenu à préciser le contenu des compétences transférées. Ce souci a conduit le Gouvernement à définir les contours d'un bloc de compétences concernant les personnes handicapées dont le département aura la responsabilité.

En revanche, l'Etat conserverait la responsabilité des prestations versées aux « marginaux ».

Enfin, le Gouvernement propose que le président du Conseil général dispose du pouvoir d'autoriser la création des établissements et services relevant de son domaine de compétences, de délivrer l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de fixer la tarification des prestations servies par les établissements.

Un mécanisme particulier a été prévu pour les cas de financement mixte et notamment lorsque la prise en charge de soins incombe à la sécurité sociale tandis que la partie hébergement est financée par l'aide sociale.

S'agissant de la proposition gouvernementale de créer un schéma départemental qui rassemblera les prévisions des différents « financeurs », Mme le secrétaire d'Etat a souligné la nécessité d'un effort de prévision, de cohérence et de rationalisation des interventions des collectivités territoriales et de l'Etat. En outre, une proposition d'amendement tend à confier au représentant de l'Etat dans le département la décision de transformer un hospice public en établissement social. Cette mesure de concentration permettrait d'accélérer la transformation juridique des hospices qui doit être achevée avant le 30 juin 1985.

En conclusion, Mme Georgina Dufoix a indiqué qu'une loi complémentaire apportera à la législation sociale les aménagements nécessaires afin de la mettre en harmonie avec les nouvelles responsabilités confiées aux départements.

M. Paul Girod, rapporteur, est alors intervenu pour exprimer la préoccupation du Sénat en ce qui concerne les coûts financiers de la décentralisation. Il s'est interrogé sur le bien-fondé de la proposition gouvernementale qui tend à transférer au département la responsabilité des centres d'aide par le travail. A cet égard, il a rappelé que le coût des centres d'aide par le travail s'était accru de plus de 28 p. 100 entre 1981 et 1982.

S'agissant de la révision des barèmes d'aide sociale, M. Paul Girod, rapporteur, a fait valoir que cette procédure ne devait entraîner aucune charge supplémentaire pour les départements.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, s'est interrogé sur le contenu de la loi complémentaire. Il a, en outre, considéré que les centres d'aide par le travail devaient continuer de relever de la compétence de l'Etat.

M. Philippe de Bourgoing a constaté le manque d'homogénéité du bloc de compétences des handicapés puisque certaines prestations servies aux adultes handicapés continueront d'être attribuées par l'Etat.

M. Roland du Luert a souligné les limites administratives, humaines et sociologiques de la politique de décentralisation dans le domaine de l'aide sociale.

En réponse aux intervenants, Mme le secrétaire d'Etat a indiqué :

— qu'en matière d'aide sociale le cadre départemental est plus adapté que l'échelon régional ;

— qu'une cohérence des politiques sociales s'avère indispensable pour éviter le gaspillage des deniers publics ;

— que la révision des barèmes doit s'effectuer au coût le moins onéreux pour l'Etat.

Présidence de M. Jacques Larché, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a examiné, sur le rapport de M. Paul Pillet, le projet de loi n° 246 (1982-1983) relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

M. Paul Pillet a rappelé l'objet du texte : tirer les conséquences de la réforme du 7 juin 1982 instituant l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage direct à la représentation proportionnelle, en lui donnant compétence pour élire directement au scrutin proportionnel les sénateurs représentant les Français de l'étranger. Parallèlement un projet de loi organique, qui doit être prochainement examiné par la commission et par le Sénat, tend à porter à 12 le nombre des sénateurs qui est actuellement de 6.

Le rapport a ensuite analysé le processus et la justification du système jusqu'alors en vigueur pour l'élection des sénateurs des Français de l'étranger. La Constitution de 1958 dans ses articles 3 et 24 prévoit en effet que les sénateurs doivent être élus au suffrage universel indirect ; le Conseil supérieur des Français de l'étranger ne procédant pas, jusqu'à l'intervention de la réforme de 1982, du suffrage universel, il disposait d'un droit de présentation, l'élection elle-même revenant au Sénat, assemblée élue elle-même au suffrage universel.

M. Paul Pillet a ensuite défini les axes de sa réflexion :

— tout d'abord, il a estimé que le principe de l'élection des sénateurs des Français de l'étranger par un collège électoral primaire élu directement au suffrage universel par les Français hors les frontières devait être approuvé ;

— dans cette perspective, le mode d'élection des sénateurs doit être, dans toute la mesure du possible, aligné sur le droit commun des élections sénatoriales dans les départements ; à cet égard, le rapporteur a annoncé qu'il proposerait à la commission des amendements tendant à accentuer ce rapprochement ;

— L'attribution au Conseil supérieur des Français de l'étranger du rôle de collège électoral suppose que soit modifiée la loi du 7 juin 1982 afin qu'aucun doute ne puisse subsister sur le caractère universel du suffrage dont il est issu ;

— enfin, le Conseil supérieur élu le 23 mai 1982 ne peut dans l'immédiat remplir complètement son nouveau rôle électoral dans la mesure où justement le caractère universel du suffrage défini dans la loi du 7 juin 1982, comporte quelques limitations ; d'où la nécessité de maintenir dans une phase transitoire, l'élection par le Sénat.

A la suite de l'exposé du rapporteur, M. Charles de Cuttoli a tenu à marquer que l'esprit de la réforme du mode d'élection des sénateurs représentant les Français hors de France rencontre un accord général à la fois sur le principe de l'élection directe des sénateurs par un Conseil supérieur élu au suffrage universel, et sur le recours au scrutin proportionnel permettant à la minorité du corps électoral d'être représentée au Sénat.

Abordant l'examen des articles, la commission, suivant son rapporteur, a adopté une série d'amendements répondant aux objectifs par lui définis et qui peuvent être regroupés en plusieurs catégories :

— plusieurs amendements tendent à rapprocher le régime électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger du régime électoral des sénateurs des départements, en ce qui concerne notamment la présentation des listes, le dépôt des candidatures, la convocation des électeurs, la date des élections, le déroulement du scrutin ;

— par ailleurs, à l'issue du débat auquel ont participé outre le rapporteur, MM. François Collet, Michel Charasse, Charles de Cuttoli, la commission a inséré une disposition tendant à éviter un trop grand déséquilibre dans la représentation des différents blocs de population ;

— une autre série d'amendements est destinée à modifier le régime des listes électorales établies pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger, en vertu de la loi du 7 juin 1982 afin, d'une part, que celles-ci répondent pleinement aux exigences du suffrage universel, tant en ce qui concerne la possibilité d'inscription sur les listes qu'en ce qui concerne leur révision et, d'autre part, que les dispositions du Code électoral reçoivent la plus large application ;

— enfin, un régime de transition a été prévu pour la prochaine élection sénatoriale et pendant la période précédant la prochaine élection du Conseil supérieur sur la base de la loi du 7 juin 1982 modifiée. Ce régime prévoit ;

— la présentation par le Conseil supérieur d'une liste de candidats désignés au scrutin de liste à la proportionnelle, quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement ;

— la transmission de la liste à la Présidence du Sénat suivie, soit de la proclamation de l'élection en l'absence d'opposition, soit d'un vote secret pour ou contre la liste en cas d'opposition de 60 sénateurs. Si la liste n'obtient pas la majorité des suffrages, le Conseil devra procéder à une nouvelle présentation dans les 20 jours.

La Commission a alors *adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.*

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE
PAR APPLICATION
DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION
DIVERSES MESURES FINANCIÈRES**

Mercredi 20 avril 1983. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à l'élection de son bureau. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, comme **président** et **M. Christian Goux**, député, comme **vice-président**. **MM. Maurice Blin** et **Christian Pierret** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

Après avoir procédé à l'examen de ces dispositions, la commission mixte paritaire a constaté, compte tenu des positions de principe adoptées par l'une et l'autre assemblées, qu'**aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres** et ne pouvait donc être proposé aux deux assemblées.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 20 avril 1983. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — En premier lieu, la délégation a examiné le **mémoire** de la **commission sur la politique communautaire de développement**, sur le **rapport de M. Robert Pontillon**. Le rapporteur, après un bref historique de la politique communautaire, a mis l'accent sur le caractère dramatique de la situation de la plupart des pays en voie de développement, notamment en Afrique, zone dans laquelle la communauté exerce des responsabilités particulières.

Il a fait état du bilan critique fait par le mémorandum des politiques d'aide au développement menées tant au niveau international qu'au niveau communautaire, rappelant à ce titre l'importance des flux financiers en provenance de la communauté.

Il a ensuite évoqué les priorités et les objectifs définis par M. Edgard Pisani, commissaire au développement, et en particulier celles relatives à l'autosuffisance alimentaire, à l'indépendance énergétique et à la valorisation des ressources locales en hommes et en matières premières. Enfin, il a évoqué la position du Gouvernement français sur le mémorandum en indiquant qu'elle était proche de celle qu'il proposait à la délégation d'adopter.

En définitive, si dans ses conclusions la délégation a largement approuvé les objectifs et les méthodes proposés par le mémorandum, elle s'est en revanche montrée réservée sur l'opportunité de fixer un objectif financier chiffré pour le volume de l'aide communautaire au développement. Elle ne s'est pas montrée convaincue de la nécessité de mettre en place un nouveau système juridique comportant une convention cadre à durée indéterminée et des protocoles d'application, dans la mesure où ce système pouvait être source de complications, et donc de contestations.

Le texte adopté par la délégation tient compte des observations faites par MM. Pierre Croze et Josy Moinet. M. Pierre Croze a insisté pour qu'il soit fait mention de la nécessité d'une coordination au niveau régional des efforts de développement des pays bénéficiaires de l'aide communautaire. M. Josy Moinet est intervenu pour que soit affirmée plus nettement l'existence d'un lien entre le respect des droits de l'homme et l'aide au développement.

La délégation a ensuite entendu **M. Josy Moinet** présenter des conclusions sur une décision habilitant la commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire, en vue de promouvoir les investissements dans la communauté. Après avoir porté un jugement globalement positif sur le fonctionnement de ce mode de financement mis en place en 1978, le rapporteur s'est félicité qu'un accord soit intervenu très récemment sur l'ouverture d'une tranche d'emprunt additionnelle de 3 milliards d'ECU (20 milliards de francs), ce qui constitue le premier acte réellement significatif d'une relance de la communauté. Il a souhaité que la décision prise après l'aplanissement de divergences interinstitutionnelles soit rapidement mise en œuvre et qu'une réelle priorité soit donnée au financement d'investissements productifs dans les Etats membres. Les conclusions présentées par le rapporteur ont été adoptées par la délégation à l'unanimité des membres présents.

La délégation a enfin procédé aux nominations suivantes de rapporteurs :

— **M. Pierre Matraja** pour le renforcement de la politique commerciale commune ;

— **M. Adrien Gouteyron** pour la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux dans la communauté.